



## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 29 mai 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE**

Sheryl Anne Grant (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté la preuve par voie de déclarations sous serment, accompagnées de courriels et de notes d'appel, des tentatives de communication de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Cette preuve indiquait que l'Ordre avait informé la membre du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et que l'audience pourrait être entendue en son absence.

Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et l'affaire s'est poursuivie en son absence.

Le sous-comité a également accepté qu'il conserve une autorité continue sur la membre en dépit du fait que celle-ci a résilié son inscription. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 26 avril 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Our Kids Child Care à Sarnia, en Ontario (le « centre »).
2. Le 12 janvier 2021 ou autour de cette date, pendant la matinée, la membre a retenu par le bras un garçon d'âge préscolaire (« Enfant 1 ») et l'a poussé brusquement vers une table.
3. Du mois d'avril 2021 jusqu'au 16 juillet 2021, la membre a aussi agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire et de bambins :
  - a. À plus d'une occasion, la membre a soulevé agressivement la chaise sur laquelle des enfants étaient assis et les a poussés contre la table. La membre a agi ainsi avec au moins trois enfants, dont un enfant non verbal de 4 ans (« Enfant 2 ») et un garçon de 3 ans ayant un retard de langage (« Enfant 3 »).
  - b. À de multiples reprises, la membre a eu des interactions agressives avec des enfants pendant la sieste, notamment :
    - i. la membre a retenu physiquement Enfant 3 sur sa couchette;
    - ii. la membre a retourné deux garçons de 3 ans (« Enfant 4 » et « Enfant 5 ») sur le ventre, a retenu leurs pieds « avec agressivité » à l'aide de couvertures et les a forcés à tourner la tête, en plus de les maintenir brièvement sur leur couchette;

- iii. la membre a retourné une fillette de 2 ans (« Enfant 6 ») sur le ventre, a retenu ses pieds à l'aide de couvertures et l'a forcée à tourner la tête, puis, alors qu'elle refusait toujours de dormir, la membre lui a crié après;
  - iv. la membre a tenu et bercé agressivement un bambin (« Enfant 7 »), puis elle l'a déposé brusquement sur sa couchette parce qu'il ne voulait pas dormir;
  - v. pendant la semaine du 5 au 9 juillet 2021, la membre a tenté de forcer une fille d'âge préscolaire (« Enfant 8 ») à dormir en se montrant agressive avec elle, en levant le ton et en la maintenant couchée de force pendant 5 à 10 minutes, ce qui a amené l'enfant à crier et à pleurer. Après avoir lâché Enfant 8, la membre a dit quelque chose comme : « J'en ai ma claque de celle-là ».
- c. À plus d'une occasion, la membre a agrippé ou poussé des enfants et elle en a forcé à s'asseoir.
  - d. Vers la fin juin 2021, un garçon de 4 ans (« Enfant 9 ») s'est cogné la tête contre une étagère lorsque la membre a tenté de le retourner sur sa couchette pendant la sieste. Enfant 9 s'est mis à pleurer et a dit quelque chose comme : « Tu me fais mal! ». La membre n'a pas vérifié si Enfant 9 s'était blessé et elle lui a simplement répondu quelque chose comme : « Tu ne te ferais pas mal si tu acceptais de te coucher et si tu arrêtais de faire l'idiot ». Enfant 9 a continué de pleurer pendant 5 à 10 minutes jusqu'à ce qu'il s'endorme.
  - e. La membre a crié après des enfants à de nombreuses occasions.
  - f. La membre a tenu des propos inappropriés envers un bambin (« Enfant 10 ») en lui disant, notamment, qu'il était un « méchant garçon » ou quelque chose de semblable.

4. Le 19 juillet 2021 ou autour de cette date, la membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire :

- a. la membre a crié après les enfants à plusieurs reprises;

- b. la membre a agrippé plus d'une fois des enfants par le poignet, les a tirés vigoureusement vers leur couchette et les a forcés à s'asseoir ou à se coucher;
  - c. à un moment, la membre a tiré agressivement un enfant vers elle « de sorte qu'il n'arrivait pas à suivre » et l'a fait chuter, puis elle l'a forcé à s'asseoir sur sa couchette pour lui crier après;
  - d. la membre a dit à un enfant qui n'a pas de prothèses auditives : « as-tu besoin de nouvelles piles dans tes appareils? ».
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre a obtenu son certificat d'inscription en juin 2009 et elle a résilié son inscription à l'Ordre en février 2023. Elle n'avait pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

### **Les incidents**

3. Le 12 janvier 2021, pendant la matinée, la membre a retenu par le bras un garçon d'âge préscolaire (« Enfant 1 ») et l'a poussé brusquement vers une table en tenant des propos agressifs d'une voix forte.
4. Du mois d'avril 2021 jusqu'au 16 juillet 2021, la membre a aussi agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire et de bambins :
  - a. À plus d'une occasion, la membre a soulevé agressivement la chaise sur laquelle des enfants étaient assis et les a poussés contre la table. La membre a agi ainsi avec au moins trois enfants, dont un enfant non verbal de 4 ans (« Enfant 2 ») et un garçon de 3 ans ayant un retard de langage (« Enfant 3 »).
  - b. À de multiples reprises, la membre a eu des interactions agressives avec des enfants pendant la sieste, notamment :
    - i. la membre a retenu physiquement Enfant 3 sur sa couchette;
    - ii. la membre a retourné deux garçons de 3 ans (« Enfant 4 » et « Enfant 5 ») sur le ventre, a retenu leurs pieds « avec agressivité » à l'aide de couvertures et les a forcés à tourner la tête, en plus de les maintenir brièvement sur leur couchette;
    - iii. la membre a retourné une fillette de 2 ans (« Enfant 6 ») sur le ventre, a retenu ses pieds à l'aide de couvertures et l'a forcée à tourner la tête, puis, alors qu'elle refusait toujours de dormir, la membre lui a crié après;
    - iv. la membre a tenu et bercé agressivement un bambin (« Enfant 7 »), puis elle l'a déposé brusquement sur sa couchette parce qu'il ne voulait pas dormir;
    - v. pendant la semaine du 5 au 9 juillet 2021, la membre a tenté de forcer une fille d'âge préscolaire (« Enfant 8 ») à dormir en se montrant agressive avec

elle, en levant le ton et en la maintenant couchée de force pendant 5 à 10 minutes, ce qui a amené l'enfant à crier par frustration et à pleurer. Après avoir lâché Enfant 8, la membre a dit quelque chose comme : « J'en ai ma claque de celle-là ».

- c. À plus d'une occasion, la membre a agrippé ou poussé des enfants et elle en a forcé à s'asseoir.
  - d. Vers la fin juin 2021, un garçon de 4 ans (« Enfant 9 ») s'est cogné la tête contre une étagère lorsque la membre a tenté de le retourner sur sa couchette pendant la sieste. Enfant 9 s'est mis à pleurer et a dit quelque chose comme : « Tu me fais mal! ». La membre n'a pas vérifié si Enfant 9 s'était blessé et elle lui a simplement répondu quelque chose comme : « Tu ne te ferais pas mal si tu acceptais de te coucher et si tu arrêtais de faire l'idiot ». Enfant 9 a continué de pleurer pendant 5 à 10 minutes jusqu'à ce qu'il s'endorme.
  - e. La membre a crié après des enfants à de nombreuses occasions.
  - f. La membre a tenu des propos inappropriés envers un bambin (« Enfant 10 ») en lui disant, notamment, qu'il était un « méchant garçon » ou quelque chose de semblable.
5. Le 19 juillet 2021, la membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire :
- a. la membre a crié après les enfants à plusieurs reprises;
  - b. la membre a agrippé plus d'une fois des enfants par le poignet, les a tirés vigoureusement vers leur couchette et les a forcés à s'asseoir ou à se coucher;
  - c. à un moment, la membre a tiré agressivement un enfant vers elle « de sorte qu'il n'arrivait pas à suivre » et l'a fait chuter, puis elle l'a forcé à s'asseoir sur sa couchette pour lui crier après;
  - d. la membre a dit à un enfant qui n'a pas de prothèses auditives : « as-tu besoin de nouvelles piles dans tes appareils? ».

6. Les actions de la membre, telles qu'elles ont été décrites aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, ont eu des impacts négatifs sur l'état affectif des enfants. À plus d'une reprise, en conséquence des gestes de la membre, des enfants se sont sentis nerveux, bouleversés ou frustrés au point de crier ou de pleurer.

### **Renseignements supplémentaires**

7. Le vendredi 16 juillet 2021, une employée du centre a signalé au ministère de l'Éducation (le « ministère ») qu'elle avait vu la membre « faire du mal aux enfants » des classes de bambins et d'enfants d'âge préscolaire du centre.
8. Trois jours plus tard, soit le 19 juillet 2021, un conseiller en programmes du ministère a effectué une visite d'inspection surprise au centre pour observer la membre interagir avec les enfants. Pendant cette visite, le conseiller en programmes a fait les observations décrites au paragraphe 5 ci-dessus. Le ministère a conclu que « tous les enfants » étaient à risque, malgré le fait qu'il soit difficile de « cerner précisément des victimes ». Le ministère a ensuite contacté la Société d'aide à l'enfance de Sarnia-Lambton (la « SAE »).
9. La SAE a mené une enquête sur les préoccupations formulées au sujet de la membre et a confirmé que la membre avait « fait un usage excessif/inapproprié de la force avec des enfants, ce qui les mettait à risque d'être blessés ». La SAE a confirmé des allégations visant neuf enfants et a évalué le risque de préjudice pour les enfants sous les soins de la membre à « élevé » puisque ces enfants avaient moins de cinq ans et que certains avaient « des troubles médicaux ou du développement ».
10. Les actions de la membre contrevenaient notamment aux politiques du centre, y compris la politique sur les pratiques interdites, la politique contre les mauvais traitements et la politique sur la santé et la sécurité en milieu de garde d'enfants.
11. La membre avait commencé à travailler au centre en mars 2018.
12. Dans une lettre datée du 16 mai 2019, une employée du centre avait signalé à la direction que la membre avait eu des conduites préoccupantes avec des enfants, y compris crier « quotidiennement » après des enfants, agripper ou traîner des enfants par le bras, le poignet, les chevilles ou les pieds, utiliser des moyens de contrainte physique sur des

enfants pendant la sieste, et soulever, puis plaquer des chaises ou des couchettes sur le sol alors que des enfants y étaient assis ou couchés.

13. Le 20 octobre 2020, la direction du centre a remis un avertissement écrit à la membre. On pouvait notamment y lire que la membre avait fait « des commentaires négatifs, sarcastiques ou condescendants au sujet d'enfants ou de collègues » suffisamment dérangeants pour en faire pleurer certains au travail. Il y était aussi écrit que les actions de la membre créaient « un environnement négatif et inconfortable pour tout le monde ». La membre était mise en garde qu'elle devait « cesser immédiatement d'émettre des commentaires négatifs ou sarcastiques qui influent négativement sur le moral au travail, en particulier en présence des enfants » et que son comportement « ne serait plus toléré ».
14. En mars 2021, la direction du centre a reçu des signalements d'un parent d'un enfant de la classe préscolaire et d'autres employés selon lesquels la membre forçait des enfants « à s'asseoir sur une chaise de punition ». La direction avait alors opté pour changer la membre de classe et la faire travailler dans la classe des bambins.
15. Le 10 mai 2021, la direction du centre a remis un deuxième et « dernier » avertissement écrit à la membre en réponse à de « récentes plaintes d'autres employés et d'un parent au sujet de l'attitude négative de [la membre], de ses récriminations et de son traitement des enfants ». Entre autres choses, cette lettre mettait la membre en garde qu'elle devait éviter tout comportement brusque ou agressif envers les enfants, qu'aucune forme d'isolement ou d'intimidation ne serait tolérée et qu'elle devait se « conduire de manière éthique et professionnelle en tout temps ». Par la suite, la direction du centre a de nouveau confié la responsabilité de la classe préscolaire à la membre.
16. Le centre a finalement mis fin à l'emploi de la membre le 22 juillet 2021 en conséquence des incidents décrits précédemment, soit trois jours après la visite du ministère et le début de l'enquête de la SAE.

### **Aveux de faute professionnelle**

17. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les*

*éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance

professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

En acceptant de signer l'exposé conjoint des faits et par le biais de communications avec l'avocate de l'Ordre, ces communications ayant été transmises au sous-comité, la membre a admis les allégations décrites dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a donc conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre constituait une faute professionnelle et que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir qu'entre janvier 2021 et le 22 juillet 2021, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec dix enfants sans se

soucier de leur bien-être physique, mental et affectif. La membre a omis de favoriser le sentiment de bien-être, d'appartenance et de sécurité de tous les enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses collègues afin que ces enfants se sentent en sécurité.

Sa conduite est loin de répondre aux attentes envers les EPEI, en plus d'être inappropriée. La membre a omis d'appliquer les normes d'exercice de l'Ordre et les politiques du centre, lesquelles interdisent formellement les comportements agressifs, le langage abusif et l'isolement des enfants, et elle a fait fi des avertissements lui rappelant de ne pas cultiver un environnement négatif.

Le ministère de l'Éducation a effectué une visite d'inspection au centre en réponse à une plainte. Un conseiller en programmes du ministère a confirmé que la membre avait « fait un usage excessif/inapproprié de la force avec des enfants, ce qui les mettait à risque d'être blessés ». La SAE a confirmé des allégations visant neuf enfants et a évalué le risque de préjudice pour les enfants sous les soins de la membre à « élevé » puisque ces enfants avaient moins de cinq ans et que certains avaient « des troubles médicaux ou du développement ».

Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. La membre a néanmoins omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a adopté une conduite indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre était absente et n'a présenté aucune observation. L'avocate de l'Ordre a présenté un document signé par la membre confirmant qu'elle admet avoir commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu qu'entre janvier 2021 et le 22 juillet 2021, pendant que la membre travaillait au centre, elle a adopté une conduite violente et agressive envers des enfants sous sa responsabilité à de multiples occasions.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec ces enfants.

La membre a fait subir des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants lorsqu'elle a retourné deux garçons de 3 ans sur le ventre, a retenu leurs pieds « avec agressivité » à l'aide de couvertures et les a forcés à tourner la tête. La membre a aussi maintenu brièvement deux enfants sur leur couchette et elle a retourné une petite fille de 2 ans sur le ventre, retenu ses pieds à l'aide de couvertures et forcé l'enfant à tourner la tête.

Le sous-comité a également conclu que la membre avait fait subir des mauvais traitements d'ordre verbal à des enfants en leur criant après à de nombreuses occasions et en s'adressant à eux sur un ton agressif, notamment lorsque la membre a crié après une enfant qui refusait de dormir.

Le sous-comité a ensuite déterminé que la membre avait fait subir des mauvais traitements d'ordre psychologique et affectif à des enfants, en particulier lorsqu'elle a tenté de forcer une fille d'âge préscolaire à dormir en se montrant agressive avec elle, en levant le ton et en la maintenant couchée de force pendant 5 à 10 minutes, ce qui a amené l'enfant à crier par frustration et à pleurer. En outre, après avoir lâché cette enfant, la membre aurait dit : « J'en ai ma claque de celle-là ».

Le sous-comité a finalement jugé que la membre avait fait subir des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à un garçon de 4 ans, plus précisément lorsque celui-ci s'est cogné la tête contre une étagère alors que la membre a tenté de le retourner sur sa couchette pendant la sieste. L'enfant s'est mis à pleurer et a dit quelque chose comme : « Tu me fais mal! ». La membre n'a cependant pas vérifié s'il s'était blessé et elle lui a simplement répondu quelque chose comme : « Tu ne te ferais pas mal si tu acceptais de te coucher et si tu arrêtais de faire l'idiot ». Le garçon a continué de pleurer pendant 5 à 10 minutes jusqu'à ce qu'il s'endorme.

Le sous-comité s'est ainsi dit convaincu, en s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits et les documents de référence qui l'accompagnent, que la membre a adopté un ensemble de comportements récurrents et inacceptables sur une période de six mois selon ce qui précède. Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre a avisé le sous-comité que l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »), signé par la membre et la directrice de la réglementation professionnelle de l'Ordre (pièce 4). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.
3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira aussi à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les dix facteurs aggravants suivants :

1. il ne s'agit pas d'un incident isolé puisque la conduite de la membre s'est maintenue pendant six mois;
2. les enfants peuvent être considérés comme vulnérables en raison de leur âge (bambins/préscollaires);
3. à plus d'une reprise, la conduite de la membre impliquait de la violence ou un usage excessif de la force;
4. neuf enfants ont été victime de mauvais traitements d'ordre physique selon les allégations, et le rapport du ministère stipule que tous les enfants étaient à risque;

5. certains des enfants visés étaient encore plus vulnérables en raison de troubles médicaux ou du développement;
6. la membre a agi au détriment du bien-être des enfants;
7. la membre a fait preuve de mépris envers le bien-être physique des enfants, y compris devant la possibilité d'une blessure, alors qu'un enfant a mentionné avoir mal sans que la membre ne modifie son comportement;
8. la membre a fréquemment eu recours à des mauvais traitements d'ordre verbal, notamment en criant, en désignant un enfant comme un « méchant garçon » et en faisant appel au sarcasme;
9. les mauvais traitements d'ordre physique et verbal ont été commis en présence d'autres enfants, au détriment du sentiment de sécurité de tous les enfants de la classe; et
10. la membre n'a pas changé sa conduite malgré des avertissements écrits et la présence d'un conseiller en programmes du ministère venu l'observer.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'aveu de culpabilité de la membre pouvait être considéré comme un facteur atténuant, en précisant toutefois que seule une révocation de son certificat d'inscription pourrait suffire à sanctionner la conduite de la membre, même si, en acceptant les faits et la sanction, la membre a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. Par ailleurs, bien que la membre soit inscrite auprès de l'Ordre depuis 2009 sans autre antécédent de faute professionnelle, ce qui pourrait aussi être un facteur atténuant, la membre a fait l'objet de plusieurs plaintes au sein de son milieu de travail.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon*, 2021 ONOPE 2
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow*, 2022 ONOPE 12

3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black*, 2023 ONOPE 1
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali*, 2019 ONOPE 2

L'avocate de l'Ordre a réitéré que la sanction devait au minimum comprendre une révocation puisque la membre n'a pas corrigé sa conduite par elle-même malgré deux avertissements écrits et un rapport du ministère de l'Éducation.

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

#### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

En raison de son absence à l'audience, la membre n'a présenté aucune observation. Elle a néanmoins accepté la sanction proposée.

#### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, et qu'elle maintient la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession en plus de protéger l'intérêt public.

À l'instar du Comité de discipline, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions sévères pour ce genre de conduite.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Katie Begley, EPEL, présidente

16 juin 2023

---

Date